

## QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

### Affaire LEE

#### Jugement No 1548

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Tommy Lee le 14 octobre 1995, la réponse de la FAO du 25 janvier 1996, la réplique du requérant du 2 mars et la duplique de l'Organisation du 26 avril 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La Conférence de la FAO et l'Assemblée générale des Nations Unies ont créé le Programme alimentaire mondial (PAM) aux termes de résolutions adoptées en 1961.

Le requérant, ressortissant des Etats-Unis, est entré au service du Programme en juillet 1985 au titre d'un engagement de durée déterminée en qualité d'administrateur adjoint de projets au grade P.2 à Bangui, en République centrafricaine. En 1988, le PAM l'a muté au Tchad, où il a été promu à P.3 en janvier 1990. En mars de cette année, il a pris les fonctions d'administrateur de projets du PAM en Ouganda. En septembre 1991, il a occupé le poste équivalent à Khartoum.

Dans un mémorandum du 25 novembre 1992, le responsable du Département des opérations l'a informé qu'il recommanderait que son augmentation d'échelon dans le grade, prévue pour le 1er janvier 1993, soit suspendue, en raison de la qualité "inacceptable" de son travail et de ses relations de travail. Dans une lettre du 21 décembre 1992, le directeur exécutif adjoint du Programme l'a informé que son augmentation d'échelon était suspendue, lui a demandé d'améliorer son travail et l'a averti que son engagement risquait de ne pas être prolongé à la date d'expiration normale, à savoir le 30 juin 1993, si son travail et sa conduite n'atteignaient pas le niveau requis "dans les mois qui suivraient".

Lors des discussions qu'il a eues en janvier 1993 avec des hauts fonctionnaires du PAM au siège à Rome, le requérant a accepté que, dans les mois suivants, des objectifs concrets soient fixés à son travail et que celui-ci fasse l'objet d'un rapport spécial d'évaluation.

Il a ensuite repris ses fonctions au Soudan où il a été informé, en juin 1993, que l'administration n'avait pas fait remplir le rapport spécial d'évaluation prévu avant que son supérieur ne soit muté à un autre lieu d'affectation. Pour donner au nouveau supérieur le temps de rédiger ce rapport, l'Organisation a prolongé le contrat du requérant de six mois.

Dans un rapport spécial rédigé par ce supérieur et daté du 29 décembre 1993, il était dit que le travail du requérant depuis août de cette même année ne justifiait pas le renouvellement de son contrat et, dans une lettre qu'il lui a adressée le 11 février 1994, le directeur du personnel du PAM a confirmé la décision de ne pas prolonger son engagement. Le requérant a quitté la FAO le 28 février 1994.

Le 26 avril 1994, il a formé recours devant le Directeur général de la FAO. Dans une lettre du 22 juin 1994, le directeur exécutif du PAM a rejeté ce recours au nom du Directeur général. Le 14 août 1994, le requérant a saisi le Comité de recours. Dans son rapport du 12 mai 1995, le Comité a recommandé le rejet du recours.

Dans une lettre du 6 juillet 1995, le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité. Telle est la

décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le Directeur général avait des raisons suffisantes pour renouveler son contrat. Il accuse l'Organisation de s'être livrée à un détournement de pouvoir, d'avoir commis des erreurs de procédure, de ne pas avoir respecté les règles relatives aux rapports d'évaluation, d'avoir fait preuve de parti pris, d'avoir omis des faits essentiels, d'avoir tiré du dossier des conclusions erronées, d'avoir violé les règles de procédure, d'avoir falsifié des pièces, d'avoir pris des mesures "disciplinaires" déguisées et de ne pas avoir respecté son droit d'être entendu.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, sa réintégration "sans que cela nuise à ses perspectives de carrière" ou, à défaut, le versement du traitement brut et des prestations pertinentes correspondant à la période allant du 1er mars 1994 à la date du jugement du Tribunal et le versement, à titre de préjudice professionnel et moral, de trois ans de traitement brut majoré des intérêts au taux de 10 pour cent l'an, également à compter du 1er mars 1994. Il demande le paiement de l'augmentation d'échelon dans le grade "due" du 1er janvier 1993 au 28 février 1994, majorée d'intérêts au même taux, la suppression des observations défavorables figurant dans son dossier personnel et, à titre de préjudice matériel et moral, le versement d'une somme équivalant à son traitement plein et aux autres prestations correspondant à son dernier lieu d'affectation "à un échelon et en fonction de l'augmentation dans le grade calculée d'après la date de son recrutement d'origine", majorée là aussi des intérêts à 10 pour cent l'an à compter de la date de cessation de service. Il réclame 10 000 dollars des Etats-Unis de dépens, "majorés d'intérêts" à compter de la même date.

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est en partie irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement. Puisque le requérant n'a pas fait appel dans les délais prévus de la suspension de l'augmentation d'échelon dans le grade, sa demande de versement rétroactif de l'augmentation d'échelon est irrecevable.

Conformément à la section 305.5123 du Manuel de la FAO, les engagements de durée déterminée ne donnent pas droit à prolongation et expirent à la date prévue sans préavis ni indemnité. L'Organisation a donné au requérant toute possibilité de s'améliorer après la "dégradation marquée" de sa conduite et de son travail en 1990. Faute d'amélioration, le non-renouvellement constituait la seule solution appropriée, la situation étant "totalement inacceptable".

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens et réclame, en outre, un engagement continu au grade P.4 ou bien six années de traitement et de prestations. Il demande au Tribunal d'ordonner à la FAO de lui envoyer les documents nécessaires pour qu'il puisse faire sortir sa voiture du Soudan.

E. Dans sa duplique, la FAO fait observer que la réplique ne contient aucun fait nouveau et maintient les arguments développés dans sa réponse.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de la FAO le 20 juillet 1985 au titre d'un engagement de durée déterminée de trois ans. Il a été employé comme administrateur adjoint de projets au grade P.2 dans le cadre du Programme alimentaire mondial (PAM) que la FAO et l'Organisation des Nations Unies avaient créé conjointement. La FAO a accordé au requérant deux autres engagements de durée déterminée. Le deuxième expirait le 30 juin 1993, mais a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1993, puis une dernière fois jusqu'au 28 février 1994. Le requérant conteste le refus de l'Organisation de renouveler encore cet engagement.

2. Le système appliqué par la FAO pour l'évaluation du travail du personnel prévoit cinq appréciations générales : exceptionnel, dans les cas où le travail est uniformément remarquable; excellent, dans les cas où il dépasse le niveau attendu; bon, s'il correspond au niveau attendu; à améliorer, s'il ne répond pas totalement au niveau attendu; et insatisfaisant.

3. Le travail du requérant a été dûment évalué de décembre 1985 à septembre 1990 dans le cadre de quatre rapports d'évaluation. Dans l'un d'entre eux, il était qualifié d'excellent, c'est-à-dire qu'il dépassait le niveau attendu, et dans les trois autres, il était décrit comme correspondant au niveau attendu. Le requérant a été promu au grade P.3 le 1er janvier 1990.

4. Son travail n'a pas été évalué d'octobre 1990 à septembre 1991, pendant son affectation en Ouganda. Le 30 novembre 1990, le directeur des opérations en Ouganda a eu un entretien avec lui et l'a interrogé sur ce qu'on lui avait "rapporté" au sujet de "certaines remarques très négatives voire destructrices" qu'il aurait faites, le 9 août

1990, au Représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et, le 20 novembre 1990, à un fonctionnaire du gouvernement ougandais concernant la gestion des opérations du PAM pratiquée par le directeur dans ce pays. Le requérant a nié les allégations du directeur. Le 4 décembre 1990, celui-ci lui a adressé un mémorandum lui demandant de présenter par écrit ses observations sur ce qui lui avait été "rapporté". Le requérant n'a pas répondu et le directeur n'a pas donné suite. Toutefois, beaucoup plus tard, dans des lettres datées du 20 mai 1991, les deux personnes qui avaient rapporté les propos en question ont, pour la première fois, couché leurs allégations par écrit et, le 22 mai, le directeur a établi un compte rendu écrit de sa rencontre du 30 novembre 1990 avec le requérant. Celui-ci n'a pas reçu copie des lettres en question.

5. Le 24 juillet 1991, le directeur du personnel a informé le requérant que de hauts fonctionnaires du siège n'étaient pas satisfaits de sa conduite, particulièrement de ses "relations personnelles" avec ses supérieurs; que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 30 juin 1993 s'il ne s'améliorait pas "dans ce domaine"; et que son travail et sa conduite seraient "suivis de près" dans les rapports d'évaluation. En septembre, le requérant a été muté au Soudan.

6. Le 25 juin 1992, le fonctionnaire chargé d'établir les rapports d'évaluation du requérant a signé un rapport dans lequel le travail du requérant était évalué depuis le 20 septembre 1991. Dans un passage de ce rapport, il est dit que le requérant "atteint le niveau attendu" en ce qui concerne six des huit "objectifs précis fixés aux fins de l'évaluation du travail" et qu'il se situait "au-dessous du niveau attendu" pour les deux autres. Il était prévu dans le formulaire du rapport que les fonctionnaires chargés des rapports qui portent cette appréciation doivent effectuer cette partie de l'évaluation "dans le cadre d'un entretien avec l'intéressé pour discuter de son travail"; aucune appréciation de ce travail n'était valable sans commentaires à l'appui; et l'évaluation globale devait cadrer avec "les évaluations spécifiques". S'agissant du requérant, il y avait certes un commentaire explicatif au sujet des retards apportés aux projets, mais il ne concernait qu'une seule des appréciations; et l'évaluation d'ensemble indiquait qu'il "n'atteint pas le niveau attendu dans tous les domaines". A la section suivante du rapport sur les paramètres généraux intéressant la qualité du travail, la "connaissance du poste et la compétence" du requérant sont classées comme "bonnes", et, en regard de l'"efficacité personnelle", de l'"efficacité dans les relations personnelles" et des "résultats obtenus en tant que supérieur", on trouve la mention "à améliorer". Il n'est pas dit dans le formulaire combien de fonctionnaires le requérant supervisait.

7. Le requérant ayant refusé de faire des observations, le représentant par intérim du PAM a transmis le rapport au directeur régional du Bureau pour la Méditerranée et le Moyen-Orient du PAM à Rome. Dans une lettre d'accompagnement datée du 22 juillet 1992, le représentant a cité une allégation d'un autre fonctionnaire selon laquelle le requérant avait divulgué des informations confidentielles aux autorités locales en août 1991. Le représentant a recommandé de muter immédiatement le requérant hors du Soudan. Le directeur régional a transmis le rapport au directeur du personnel accompagné d'un mémorandum daté du 7 août 1992, dans lequel il indiquait qu'il estimait que le travail du requérant restait "au-dessous du niveau attendu", qu'il s'était déclaré dès le début opposé à l'affectation du requérant au Soudan et qu'il souhaitait que celui-ci quitte le pays.

8. A l'invitation du directeur adjoint et du chef du Service du personnel, le requérant a, le 9 septembre 1992, formulé des observations détaillées sur le rapport. Il a fait valoir que le fonctionnaire chargé d'établir son rapport ne l'avait "supervisé" que pendant quatre mois sur l'ensemble de la période couverte par le rapport et avait refusé de discuter avec lui d'une quelconque partie de ce rapport.

9. Dans un mémorandum du 30 septembre, le fonctionnaire chargé du rapport a indiqué au directeur des opérations qu'il avait passé "plus d'une heure" à discuter avec le requérant du rapport, mais ne voyait aucune nécessité de répondre à ses observations. Ce fonctionnaire maintenait l'évaluation qu'il avait faite du travail du requérant. Dans une lettre du 8 octobre 1992 adressée au directeur adjoint et chef du Service du personnel, le directeur s'est déclaré d'accord avec le fonctionnaire chargé de l'établissement du rapport et a transmis le rapport accompagné de divers mémorandums accusant le requérant de s'être absenté sans autorisation et de manquer de compétence professionnelle.

10. Le directeur des opérations a remis le rapport au requérant pour qu'il le signe, mais celui-ci a refusé de le faire au motif qu'il ne s'agissait pas du texte original et qu'il contenait plusieurs modifications d'importance. Le 1er décembre 1992, le directeur a introduit ses propres observations dans le rapport. Ces observations ne cadraient pas avec l'approbation sans réserve qu'il avait précédemment donnée à l'évaluation effectuée par le fonctionnaire chargé du rapport. Par ailleurs, ces observations allaient dans le sens de certaines des objections du requérant lui-même. Il y était dit, d'une part, que le fonctionnaire chargé du rapport n'ayant été le supérieur du requérant que pendant

quatre mois, c'était au supérieur précédent qu'il revenait de formuler des observations sur la mesure dans laquelle le requérant avait réalisé les quatre objectifs précis fixés à son travail; d'autre part, qu'il était difficile aussi bien de déterminer si c'était le requérant ou le fonctionnaire chargé des rapports qui était responsable des retards apportés au projet que d'évaluer le travail de supérieur du requérant. Le directeur a recommandé de fixer à ce dernier, après en avoir discuté avec lui, des objectifs précis à atteindre dans son travail, de février à juin 1993, et de procéder alors seulement à une évaluation définitive des résultats obtenus.

11. Dans une lettre du 21 décembre 1992, le directeur exécutif adjoint du PAM a informé le requérant que, en application du paragraphe 315.323 du Manuel, son "augmentation d'échelon dans le grade" pour 1993 serait suspendue sur la base de divers documents dont celui envoyé par le directeur des opérations le 8 octobre 1992. Le requérant, dans une lettre du 5 janvier 1993, a protesté auprès du fonctionnaire chargé de la Division du développement en alléguant qu'il n'avait "jamais vu la plupart" des documents en question "ni été informé de leur existence".

12. Le directeur par intérim de la Division du développement du siège a adressé une lettre datée du 15 février 1993 au directeur des opérations au Soudan avec copie au requérant. Elle portait sur la discussion qui avait eu lieu avec le requérant au siège en janvier 1993 au sujet de la qualité de son travail et de sa conduite. Il y était dit qu'il faudrait procéder avant le 15 mai à une "évaluation spéciale de son travail" sur le formulaire type de rapport. Le directeur par intérim expliquait :

"Afin qu'il soit possible d'envisager une éventuelle prolongation de contrat ... le travail de l'intéressé devra être de manière constante d'un niveau supérieur... Dans certains domaines clés au moins, l'intéressé devra dépasser le niveau attendu. Pour ce qui est des autres objectifs, il devrait au moins atteindre ce niveau.

L'évaluation générale de ses états de service doit être au moins bonne dans tous les domaines.

A noter que chaque appréciation doit être justifiée par écrit."

13. Le 9 février 1993, le directeur des opérations avait demandé d'urgence au requérant d'élaborer "des rapports d'achèvement de projets" pour trois projets. Or, le 22 novembre 1992, le directeur avait lui-même reconnu, dans un mémorandum au chef du Service d'évaluation à Rome, qu'il ne serait pas possible de fournir ces rapports. Il indiquait, en effet, que "toutes les données rétrospectives" avaient été "perdues" en raison d'"opérations de secours massives" au Soudan, où le bureau n'était pas en mesure "de procéder à des travaux de recherche d'une telle ampleur". Le 22 février 1993, une date limite a, semble-t-il, été convenue pour l'achèvement de ces rapports et, en août 1993, le requérant les avait soumis tous les trois. Rien ne permet de penser que le travail effectué à cette occasion ait laissé à désirer d'une manière ou d'une autre.

14. Bien qu'il ait été décidé de procéder à une évaluation spéciale, le directeur régional au siège a fait observer, le 10 mars 1993, dans un formulaire type destiné à évaluer le travail du requérant en 1991-92 qu'il était d'accord avec l'évaluation du fonctionnaire chargé du rapport et avec les observations détaillées du directeur des opérations. Il faisait valoir que le requérant n'avait "pas pu produire un travail du niveau attendu et que ses relations avec ses collègues laissaient particulièrement à désirer". Ce rapport n'a pas été, comme l'exigeait la procédure, envoyé ensuite au requérant pour signature.

15. Dans une lettre du 25 mars 1993 adressée au directeur par intérim de la Division du développement, le requérant a fait remarquer que l'évaluation spéciale n'avait même pas commencé. Il s'est vu répondre dans une lettre du 23 avril 1993 que l'on n'avait pas "renoncé au cadre d'évaluation" convenu en janvier, mais que cela n'empêcherait pas de procéder aux "aménagements nécessaires sans compromettre les principes d'équité et d'objectivité" au cas où le départ du Soudan du directeur des opérations exigerait d'apporter "des modifications à ce cadre". En juin, le requérant s'est enquis de la prolongation de son contrat. Dans une lettre du 24 juin 1993, le directeur par intérim de la Division du développement lui a fait savoir que, en raison de la mutation imprévue du directeur des opérations, "il n'a pas été possible d'achever l'évaluation"; que, afin de "maintenir le cadre d'évaluation", l'engagement du requérant était prolongé de six mois et que le nouveau directeur des opérations superviserait directement son travail qu'il évaluerait en novembre 1993, comme le directeur de la Division du développement en avait informé le requérant dans sa lettre du 15 février 1993, mentionnée au considérant 12 ci-dessous.

16. Cette prolongation de contrat aurait tout à fait permis de faire un rapport d'évaluation ordinaire sur le travail

accompli par le requérant entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993; cette évaluation n'a pourtant pas été effectuée.

17. Dans un mémorandum du 28 août 1993, le nouveau directeur des opérations a assigné au requérant des tâches qu'il devait mener à bien avant novembre 1993. Mais il ne lui a pas indiqué "au moins quelques domaines clés" qui devaient être définis d'après la lettre du directeur de la Division du développement du 15 février 1993. Rien n'a été dit non plus au requérant sur un quelconque aspect de son travail pendant qu'il s'acquittait de ces tâches, lesquelles ont été menées à bien dans les temps requis. Ce n'est que sous couvert d'une lettre du 29 décembre 1993 adressée au directeur régional que le nouveau directeur des opérations a procédé à l'évaluation spéciale prévue, pour laquelle son "appréciation globale" a été : "la qualité du travail ne correspond pas au niveau attendu dans tous les domaines". Le directeur n'a pas employé le formulaire type et n'a pas procédé à son évaluation dans le cadre d'un "entretien avec l'intéressé pour discuter de son travail". L'évaluation a été adressée au requérant le 30 décembre avec pour instructions de faire des observations à renvoyer avant la fin de la journée. Il a signé l'évaluation du directeur sans formuler d'observations et sans protester contre le peu de temps qui lui était accordé pour cela.

18. Dans un télex du 6 janvier 1994, le directeur du Service du personnel a informé le requérant que son engagement était prolongé jusqu'au 28 février 1994 et que, "d'après les communications officielles reçues à ce jour, l'évaluation n'indiquera pas de résultats au-dessus de la moyenne". Dans sa réponse du 20 janvier, le requérant a manifesté son désaccord avec l'évaluation spéciale. Le 11 février 1994, le directeur du Service du personnel l'a informé que son engagement ne serait plus prolongé : l'opinion exprimée par le directeur des opérations dans la lettre du 15 février 1993, selon laquelle le travail du requérant n'atteignait pas le niveau requis avait été confirmée par le directeur régional et le directeur du Département des opérations - dont les observations, toutefois, n'ont jamais été communiquées au requérant.

19. Le requérant a formulé des observations détaillées sur l'évaluation spéciale dans des mémorandums datés des 23 et 25 février 1994 qu'il a télécopiés au directeur des opérations et a demandé que la décision du 11 février soit reconsidérée. Cette décision a été confirmée le 1er mars par le directeur du Service du personnel et un recours interjeté par le requérant le 26 avril devant le Directeur général a été rejeté comme dénué de fondement le 22 juin 1994. Le 14 août, le requérant a saisi le Comité de recours. Dans un rapport du 12 mai 1995, ce Comité a recommandé le rejet du recours. Il trouvait tout à fait justifié que le contrat n'ait pas été renouvelé et estimait même que le requérant aurait pu quitter l'Organisation plus tôt "étant donné les incidents survenus en Ouganda et la conduite insatisfaisante qu'il a eue en permanence une fois muté au Soudan", malgré les efforts déployés par la FAO, notamment sous la forme d'une prolongation de la période d'évaluation, pour lui donner encore la possibilité de modifier sa conduite et d'améliorer son travail. Le 6 juillet 1995, le Directeur général a accepté cette recommandation et a rejeté le recours du requérant. Telle est la décision que celui-ci attaque.

20. La FAO soutient que, bien qu'au début le travail du requérant ait, à quelques réserves près, été trouvé d'une manière générale satisfaisant, il s'est produit une "dégradation marquée" à partir de 1990 tant du travail que de la conduite de l'intéressé; "des efforts innombrables ont été faits pas [ses] supérieurs pour corriger la situation"; il a été informé pleinement et à temps des raisons du mécontentement [dont il faisait l'objet] et d'innombrables mises en garde lui ont été adressées". Il s'est vu accorder toutes les chances raisonnables de faire ses preuves et "d'améliorer son travail et ses relations avec ses supérieurs ainsi qu'avec les responsables gouvernementaux"; et c'est parce que tous ces efforts se sont révélés vains que son engagement n'a pas été renouvelé.

21. Tels étant les motifs du non-renouvellement, c'est à l'Organisation qu'il incombe de démontrer que sa décision reposait sur une évaluation appropriée du travail du requérant. Alors qu'elle l'avait avisé qu'elle procéderait à une évaluation de son travail au Soudan au moyen des rapports officiels habituels, aucun processus d'évaluation n'a été mené à terme pendant toute la période allant d'octobre 1990 à novembre 1993 pour laquelle elle reproche au requérant son travail insatisfaisant. Aucun rapport n'a été établi pour 1990-91. Celui pour 1991-92 a été commencé, mais n'a pas été achevé; on y relève des omissions, des erreurs et des irrégularités; et les observations défavorables faites au cours de la procédure d'évaluation par les supérieurs du requérant à son sujet ne figuraient pas dans le formulaire de rapport, et n'étaient pas portées à sa connaissance. Quant au fait que, à la lecture des objections du requérant, le directeur des opérations a changé d'avis et a recommandé un complément d'évaluation, il laisse penser que ce rapport était au mieux peu concluant, voire irrégulier. Enfin, le rapport pour 1992-93 n'a pas été rédigé même lorsqu'il est devenu évident que cela était possible. Tous les rapports ayant été satisfaisants jusqu'en septembre 1990, le fait que l'Organisation n'ait pas dûment établi des rapports d'évaluation depuis lors entache la décision d'irrégularité.

22. L'évaluation spéciale n'a pas redressé cette irrégularité. Certes, la lettre du 15 février 1993 prévoyait des

garanties d'équité et d'objectivité, et le requérant a été à deux reprises rassuré sur ce point. Selon la première garantie, les "domaines clés" devaient être convenus à l'avance; selon l'autre, on emploierait le formulaire type de rapport de manière à ce que le requérant bénéficie du processus normal d'évaluation, qui comprend notamment un entretien avec les supérieurs et la communication de toute observation défavorable. Mais ces garanties n'ont pas été appliquées et l'évaluation spéciale, elle aussi, a été entachée d'irrégularité.

23. Le retard apporté à l'évaluation spéciale a eu pour effet de priver le requérant du bénéfice d'une appréciation du travail qu'il avait accompli de février à août 1993, et au sujet duquel aucune observation défavorable n'avait été formulée. La décision de ne pas renouveler son engagement a été prise sans tenir compte de cette période de sept mois et uniquement sur la base de l'évaluation du travail accompli pendant les trois mois suivants.

24. Il ressort de la réponse de la FAO et des conclusions du Comité d'appel qu'un des éléments qui a influé sur la décision prise à l'encontre du requérant a été l'accusation de conduite insatisfaisante et, particulièrement, de mauvaises relations avec ses supérieurs en Ouganda et au Soudan. Or il a nié certaines de ces allégations; d'autres ne lui avaient même pas été communiquées; et aucune n'a été approfondie. En donnant suite à ces allégations, la FAO a privé le requérant de son droit à une procédure régulière.

25. Il s'ensuit que la décision attaquée, entachée comme elle est d'erreurs de procédure et d'irrégularités, de violations des droits de la défense et d'omission de faits essentiels, ne peut être maintenue. Au lieu d'une réintégration, le requérant se verra octroyer des dommages-intérêts d'un montant équivalant à deux années de traitement et d'indemnités au barème en vigueur en février 1994. Le requérant demande le versement rétroactif de l'augmentation d'échelon dans le grade que la FAO, par sa décision du 21 décembre 1992, a suspendu à compter du 1er janvier 1993. Mais, puisqu'il n'a pas déposé de recours interne contre cette décision et n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes, la demande est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 6 juillet 1995 est annulée.
2. La FAO doit verser au requérant des dommages-intérêts d'un montant équivalant à deux ans de traitement et d'indemnités au barème en vigueur en février 1994.
3. L'Organisation doit lui verser 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.
4. Les autres conclusions du requérant sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner